

BILL 2

PROJET DE LOI 2

Volunteer Protection Act

Loi sur la protection des bénévoles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 In this Act,

1 Dans cette loi,

“damage” includes both physical and non-physical losses and both economic and non-economic losses;

« bénévole » désigne un individu qui donne des services à un organisme à but non lucratif et qui ne reçoit pas pour ses services :

“economic loss” means any pecuniary loss resulting from damage, including the loss of earnings or other benefits related to employment, medical expense loss, replacement services loss, loss due to death, burial costs and loss of business or employment opportunities;

a) une compensation, autre que le remboursement raisonnable ou allocation pour des dépenses réellement encourues, ou;

b) de l'argent ou autres objets de valeur au lieu de compensation qui est plus élevé que cinq cents dollars par année

“health care facility” means a facility as defined in the *Regional Health Authority Act*;

et peut inclure un directeur, un agent, un administrateur ou un employé de l'organisme;

“municipality” means a municipality as defined in the *Municipalities Act*;

« dommage » inclue les dommages corporels et non-corporels et inclue les pertes économiques et non-économiques;

“non-economic losses” means losses for physical and emotional pain, suffering, inconvenience, physical impairment, mental anguish, disfigurement, loss of enjoyment of life, loss of companionship, loss of consortium, other than loss of domestic

« établissement des soins de la santé » désigne un corps tel que définie dans la *Loi sur les régions régionales de la santé*;

service, injury to reputation and all other non-pecuniary losses;

“non-profit organization” means any non-profit body corporate or society incorporated under the *Companies Act* organized and conducted for public benefit and operated primarily for charitable, civic, educational, religious, welfare, health, sport, recreation, tourism, heritage or culture purposes, and includes a parent school support committee, a district education council or a provincial board of education as defined by the *Education Act*, a municipality, a Royal Canadian Legion, a volunteer firefighter department, a health care facility or a regional health authority and, for greater certainty, includes each body designated as a non-profit organization by the Lieutenant Governor in Council in the regulations;

“regional health authority” means a body designated as a regional health authority pursuant to the *Regional Health Authority Act*;

“volunteer” means an individual performing services for a non-profit organization who does not receive in respect of those services

(a) compensation, other than reasonable reimbursement or allowance for expenses actually incurred, or

(b) money or any other thing of value in lieu of compensation in excess of five hundred dollars per year,

and may include a director, officer, trustee or employee of the organization.

2(1) Subject to subsection (2), a volunteer of a non-profit organization shall not be liable for damage caused by an act or omission of the volunteer on behalf of the organization if

« municipalité » désigne une municipalité tel que définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« organisme à but non lucratif » désigne une corporation ou une société à but non lucratif incorporé sous la *Loi sur les compagnies* qui est organisée et dirigée pour le bénéfice du public et qui opère principalement pour des raisons de charité, d’instruction civique, d’éducation, de religion, de bien être, de santé, de sport, de récréation, de tourisme, d’héritage et de culture et inclue des comités de parents, un conseil de district scolaire ou une commission provinciale d’éducation tel que défini dans la *Loi sur l’éducation*, une municipalité, une Légion royale canadienne, une station de pompiers volontaires, un établissement des soins de la santé ou une régie régionale de la santé et tout corps désigné dans les règlements comme un organisme à but non lucratif par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« perte économique » désigne des pertes pécuniaires résultant de dommages, incluant la perte de revenu ou autres bénéfices reliés à l’emploi, les dépenses médicales, la perte de services, la perte due au décès, les coûts de funérailles et la perte de ventes ou d’opportunité d’emplois;

« perte non-économique » désigne des pertes pour la souffrance physique et émotionnelle, la souffrance, l’inconvenance, un handicap physique, l’angoisse, la défiguration, la perte de jouissance, la perte de compagnie, la perte de consortium, autre que la perte de services domestiques, l’atteinte à la réputation, et toutes autres pertes pécuniaires;

« régie régionale de la santé » désigne un corps établi comme une régie régionale de la santé d’après la *Loi sur les régies régionales de la santé*.

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), un bénévole d’une organisme à but non lucratif n’est pas responsable pour des dommages causés par un acte ou une omission d’un bénévole qui agit pour l’organisme si :

(a) the volunteer was acting within the scope of the volunteer's responsibilities in the non-profit organization at the time of the act or omission; and

(b) the volunteer was properly licensed, certified or authorized, if required by law, by the appropriate authorities for the activities or practice undertaken by the volunteer at the time the damage occurred.

2(2) The limitations on the liability of a volunteer under this Act do not apply if

(a) the damage was caused by willful, reckless or criminal misconduct or gross negligence by the volunteer;

(b) the damage was caused by the volunteer while operating a motor vehicle, vessel, aircraft or other vehicle for which the owner is required by law to maintain insurance;

(c) the act or omission which caused the damage constitutes an offence; or

(d) the volunteer was unlawfully using or impaired by alcohol or drugs at the time of the act or omission which caused the damage.

2(3) Nothing in this section affects the liability of any non-profit organization with respect to damage caused to any person, including damage caused by an act or omission of a volunteer of the organization, for which the volunteer is not liable pursuant to subsection (1).

2(4) For greater certainty, where damages are awarded against or any amount is paid by a non-profit organization in respect of damage caused by a volunteer of the organization for which the volunteer is not liable pursuant to subsection (1), the organization has no right of recovery against the volunteer.

3 This Act applies to any claim for damage caused by an act or omission of a volunteer where that

a) le bénévole agissait dans le cadre de ses responsabilités comme bénévoles de l'organisme à but non lucratif lors de l'acte ou de l'omission; et

b) le bénévole était titulaire d'une licence, un certificat ou était autorisé, si requis par la loi, par l'autorité appropriée pour les activités ou les pratiques entrepris par le bénévole lorsque le dommage a été subi.

2(2) Les limites sur la responsabilité d'un bénévole sous cette loi ne s'applique pas si

a) des dommages causés volontairement, par une conduite imprudente ou criminelle ou une négligence grave par le bénévole;

b) des dommages sont causés par un bénévole qui conduit un véhicule à moteur, un navire, un aéronef, ou un autre véhicule pour lequel le propriétaire doit, par législation, assurer;

c) l'acte ou l'omission qui a causé le dommage est un coupable d'un infraction; ou

d) le bénévole utilise illégalement ou sa capacité est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue lors de l'acte ou l'omission qui a causé le dommage.

2(3) Rien dans cet article touche la responsabilité d'un organisme à but non lucratif quant à des dommages causés à une personne, incluant des dommages causés par un acte ou omission d'un bénévoles de l'organisme, si le bénévole n'est pas responsable d'après le paragraphe (1).

2(4) Lorsque des dommages sont accordés contre ou qu'un montant est payé par un organisme à but non lucratif pour un dommage causé par un bénévoles d'un organisme pour lequel un bénévole n'est pas responsable d'après le paragraphe (1), l'organisme n'a pas de droit de recouvrement contre le bénévole.

3 La présente loi s'applique à toute réclamation pour dommage causé par un acte ou omission d'un

claim is filed on or after the coming into force of this Act.

4 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating any agency, association, board, commission, corporation, office, society or other body as a non-profit organization;

(b) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(c) deemed necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

bénévole si cette réclamation est déposée lors ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) désignant toute agence, association, un conseil, une commission, une corporation, un bureau, une société ou autre corps constitué en organisme à but non lucratif;

b) définissant toute expression utilisée dans la présente loi, mais qui n'y est pas définie;

c) concernant toute question ou chose requise aux fins de la présente loi.

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*